

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solzic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

**D2026-231 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3
SEPTEMBRE 2026 A 20H30**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 3 septembre 2026 à 20h30 ;

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 septembre 2026 à 20h30 ;

Le conseil Municipal,
Après délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 septembre 2026 à 20h30.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Soizic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-232 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-225 du 3 septembre 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Mme le Maire ;

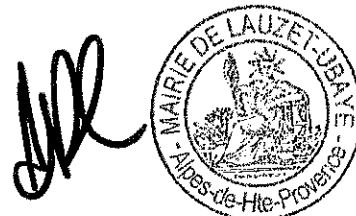
Monsieur Manuel SICELLO, Premier Adjoint, informe le Conseil Municipal qu'aucune décision n'a été prise par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation, pour la période du 3 septembre au 24 septembre 2026.

Le conseil Municipal,
Après délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de l'information communiquée par Monsieur le Premier Adjoint ;

CONSTATE qu'aucune décision n'a été prise par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation pour la période du 3 au 24 septembre 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solizic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-233 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DU LAUZET-UBAYE ET MEOLANS-REVEL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention du 1er septembre 2016 déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes du Lauzet-Ubaye et de Méolans-Revel, et son avenant n° 1 ;

CONSIDÉRANT la fermeture temporaire, pour travaux, du centre de vacances Lou Rioclar, qui impose de modifier provisoirement le lieu et l'organisation de la restauration des élèves du RPI ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 2 à la convention, élaboré en concertation entre les deux communes et annexé à la présente délibération ;

Madame le Maire expose au conseil municipal les principales dispositions de cet avenant :

- les repas sont fournis par Le Relais du Lac du 29 septembre au 9 octobre 2026, par les familles sous forme de pique-nique du 12 au 16 octobre 2026, puis par La Sousta à compter du 2 novembre 2026 ;
- les repas sont servis dans un local de 120 m² situé chemin de la Croix Bleue, à Rioclar Haut, loué par la commune de Méolans-Revel à M. Christian REYNIER, propriétaire, du 21 septembre 2026 au 10 mai 2027, pour un loyer de 550 € par mois ;
- le chauffage du local est fourni par la commune du Lauzet-Ubaye, qui en conserve la propriété ; le revêtement de sol est fourni par la commune de Méolans-Revel et posé par les services techniques des deux communes ;
- le loyer, les charges et le coût de l'agent affecté à la cantine (deux heures par jour de classe) sont partagés à parts égales ; la commune de Méolans-Revel règle ces dépenses et refacture à la commune du Lauzet-Ubaye la part lui revenant, soit notamment 275 € par mois au titre du loyer ;



- l'avenant prend effet le 21 septembre 2026 et prend fin de plein droit au terme de la location, soit le 10 mai 2027.

Le Conseil Municipal,
après délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention déterminant le fonctionnement du RPI des communes du Lauzet-Ubaye et de Méolans-Revel, annexé à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

ANNEXE
AVENANT N° 2
À LA CONVENTION DÉTERMINANT LE FONCTIONNEMENT
DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)
DES COMMUNES DU LAUZET-UBAYE ET DE MÉOLANS-REVEL

Entre les soussignés :

La commune du Lauzet-Ubaye, représentée par son Maire en exercice, Mme Agnès PIGNATEL, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2026,

d'une part,

Et

La commune de Méolans-Revel, représentée par son Maire en exercice, M. Sébastien GARNIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

.....,

d'autre part.

Préambule

La convention du 1er septembre 2016, modifiée par son avenant n° 1, détermine le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) associant les communes du Lauzet-Ubaye et de Méolans-Revel.

En raison de travaux, le centre de vacances Lou Rioclar, où les élèves du RPI prennent habituellement leurs repas, est temporairement fermé. Cette fermeture impose la mise en place de solutions provisoires pour l'accueil et la restauration des élèves.

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités techniques, financières et logistiques applicables à titre exceptionnel pendant cette période transitoire.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet et caractère provisoire

Le présent avenant modifie, à titre temporaire, l'organisation du service de restauration scolaire ainsi que les conditions de mise à disposition des locaux affectés au RPI.

Il revêt un caractère strictement provisoire et prend fin de plein droit au terme de la location du local mentionné à l'article 5, soit le 10 mai 2027.

Article 2 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 21 septembre 2026.

Article 3 – Restauration scolaire et lieu de service

Le service de restauration scolaire est organisé selon le calendrier suivant :



- du 29 septembre au 9 octobre 2026 inclus : les repas sont fournis par l'établissement *Le Relais du Lac* ;
- du 12 au 16 octobre 2026 inclus : les repas sont fournis par les familles, sous forme de pique-nique ;
- à compter du 2 novembre 2026 : les repas sont fournis par l'établissement *La Sousta*, situé à Barcelonnette.

Les repas sont servis aux élèves dans le local aménagé situé chemin de la Croix Bleue, à Rioclar Haut.

Article 4 – Aménagement du local

L'aménagement du local de 120 m² situé chemin de la Croix Bleue, à Rioclar Haut, destiné à l'accueil des élèves et au service de restauration, est réparti entre les deux communes comme suit :

- **Chauffage** : l'équipement de chauffage est mis à disposition par la commune du Lauzet-Ubaye. Il demeure sa propriété et lui sera restitué à la fin du présent avenant
- **Revêtement de sol** : les matériaux sont fournis par la commune de Méolans-Revel ;
- **Pose** : la pose du revêtement de sol est réalisée conjointement par les services techniques des deux communes.

Article 5 – Loyer et charges du local

Le local fait l'objet d'un contrat de location conclu entre la commune de Méolans-Revel et son propriétaire, M. Christian REYNIER, pour la période du 21 septembre 2026 au 10 mai 2027. Le loyer est fixé à 550 € (cinq cent cinquante euros) par mois.

Les charges afférentes au local comprennent l'électricité, l'eau, l'assainissement et l'assurance.

Article 6 – Répartition financière

L'ensemble des dépenses liées au fonctionnement provisoire du local et au service de restauration scolaire est réparti à parts égales entre les deux communes.

Comme le prévoit la convention, la commune de Méolans-Revel règle l'ensemble de ces dépenses (loyer, charges et personnel) et refacture à la commune du Lauzet-Ubaye la part qui lui revient, selon le tableau ci-dessous :

Poste de dépenses	Part de la commune du Lauzet-Ubaye	Part de la commune de Méolans-Revel
Loyer du local (550,00 € / mois)	50 % (275,00 €)	50 % (275,00 €)
Charges (électricité, eau, assainissement, assurance)	50 %	50 %
Personnel affecté à la restauration scolaire	50 %	50 %

La commune de Méolans-Revel affecte un agent au service de restauration scolaire à raison de deux heures par jour de classe, sauf si des parents d'élèves volontaires assurent cette mission. Le coût correspondant est pris en charge par la commune de Méolans-Revel et refacturé pour moitié à la commune du Lauzet-Ubaye.

Article 7 – Maintien des autres dispositions

Les autres clauses de la convention du 1er septembre 2016 et de son avenant n° 1, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux,

Au Lauzet-Ubaye, le

Pour la commune du Lauzet-Ubaye

Le Maire,

Agnès PIGNATEL

(signature et cachet)

Pour la commune de Méolans-Revel

Le Maire,

Sébastien GARNIER

(signature et cachet)



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 004-210401022-20260924-2026_233-DE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solzic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-234 TARIF CANTINE SCOLAIRE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

VU la convention du 1^{er} septembre 2016 déterminant le fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes du Lauzet-Ubaye et de Méolans-Revel, et ses avenants n° 1 et n° 2 ;

CONSIDÉRANT la fermeture du centre de vacances Lou Rioclar du 25 septembre 2026 au 10 mai 2027 ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le repas de midi pris par les enfants du RPI au centre de vacances Lou Rioclar coûte 4,70 €. Les familles en paient 3,60 € et la commune prend en charge les 1,10 € restants.

Pendant la fermeture du centre, deux prestataires ont été retenus pour la livraison des repas :

- du 29 septembre au 9 octobre 2026, *Le Relais du Lac*, aux tarifs suivants : repas enfant 7,00 € et repas adulte 9,00 € ;
- du 2 novembre 2026 au 10 mai 2027, *La Sousta*, aux tarifs suivants : repas enfant 7,00 €, repas adulte 9,00 € et forfait de livraison en liaison chaude et froide de 30,00 € par jour.

Du 12 au 16 octobre 2026, les repas sont fournis par les familles sous forme de pique-nique ; aucun repas n'est facturé pendant cette période.

Madame le Maire propose de facturer le repas aux familles 3,60 € à compter du 1^{er} septembre 2026. Elle propose de fixer ainsi la participation de la commune :

- pour les repas servis par le centre de vacances Lou Rioclar (4,70 €) : 1,10 € par repas ;
- pour les repas servis par *Le Relais du Lac* (7,00 € par enfant, 9,00 € par adulte) : 3,40 € par repas ;
- pour les repas servis par *La Sousta* (7,00 € par enfant, 9,00 € par adulte, livraison 30,00 € par jour) : 3,40 € par repas et 15,00 € par jour de livraison.

Le Conseil Municipal,
après délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la proposition ci-dessus ;

DÉCIDE de fixer à 3,60 € le prix du repas facturé aux familles à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

DIT que la part restant à la charge de la commune du Lauzet-Ubaye est fixée comme suit, par enfant :

- du 1^{er} au 25 septembre 2026 : 1,10 € par repas ;
- du 29 septembre au 9 octobre 2026 : 3,40 € par repas ;
- du 12 au 16 octobre 2026 : aucune participation, les repas étant fournis par les familles sous forme de pique-nique ;
- du 2 novembre 2026 au 10 mai 2027 : 3,40 € par repas et 15,00 € par jour de livraison ;

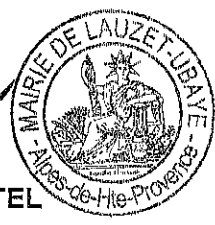
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire ;

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et 2027.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.


Agnès PIGNATEL
Maire



**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solzic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-235 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INSTALLATIONS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

M. Lionel JEAN ne prend pas part au débat et au vote

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la convention d'assistance technique aux installations du service public d'eau potable conclue avec la société VEOLIA arrive à échéance le 30 septembre 2026. Après plusieurs échanges, la société VEOLIA a transmis une proposition de renouvellement.

Madame le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026. La convention pourra être reconduite tacitement deux fois, par périodes successives d'un an.

En contrepartie des prestations définies dans la convention (astreinte, contrôle et entretien des installations), la commune versera à la société VEOLIA :

- une rémunération forfaitaire de 5 630,00 € HT par semestre, payable à terme échu ;
- une rémunération complémentaire pour les interventions réalisées, calculée selon le bordereau des prix unitaires (BPU) figurant en annexe 1 de la convention.

Le détail des prestations et le bordereau des prix unitaires figurent dans la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
après délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'assistance technique aux installations du service public d'eau potable à conclure avec la société VEOLIA à compter du 1^{er} octobre 2026, annexée à la présente délibération ;

APPROUVE les conditions financières prévues par la convention, à savoir :

- une rémunération forfaitaire de 5 630,00 € HT par semestre, correspondant aux prestations définies dans la convention ;

Page1/2

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- une rémunération complémentaire pour les interventions réalisées, selon les tarifs du bordereau des prix unitaires (BPU), qui constitue l'annexe 1 de la convention et en fait partie intégrante ;

AUTORISE Madame le Maire, ou Monsieur le Premier adjoint, à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour les exercices concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DU LAUZET-UBAYE

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INSTALLATIONS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Entre :

La Commune du Lauzet Ubaye, représentée par son Maire, Agnès PIGNATEL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans ce qui suit par « La Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en commandites par actions au capital de 2 207 287 340.98 euros, dont le siège social est à 21 rue de la Boétie à Paris (75008)), sous le numéro 572025 526 R.C.S Nanterre, intervenant pour son établissement sis 15 rue des Métiers à GAP (05000) représentée par Monsieur Olivier CAMPOS, agissant en qualité de Directeur du territoire Provence Alpes, et désignée dans ce qui suit par « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESTATION

La Collectivité charge le Prestataire d'assurer les prestations suivantes d'assistance technique dans les limites et conditions fixées à la présente Prestation :

- La vérification du fonctionnement et l'entretien des équipements de traitement de l'eau des réservoirs de la commune ;
- La visite annuelle des sources et de leur périmètre immédiat (contrôle visuel)
- Le jaugeage semestriel de l'arrivée des sources en amont des réservoirs (sauf source de l'escargot) ;
- La fourniture et l'approvisionnement en javel, chlore, La réalisation du contrôle réglementaire électrique par un organisme agréé des réservoirs équipés d'un traitement de l'eau ;
- La mise à disposition du service d'astreinte pouvant intervenir 24H/24 et 7J/7 ;
- Le nettoyage des réservoirs suivant la réglementation en vigueur à la demande de la Collectivité selon le bordereau des prix joint en ANNEXE 1 ;
- Le renouvellement des lampes UV de Costeplane tous les 16 mois à la demande de la Collectivité selon le bordereau des prix joint en ANNEXE 1 ;
- La maintenance préventive du chloromètre du Bourg tous les 2 ans à la demande de la Collectivité selon le bordereau des prix joint en ANNEXE 1 ;
- Une mise à disposition d'un technicien spécialisé pour les interventions de recherche de fuite, manœuvre de vannes, ou purge de réseau à la demande de la Collectivité selon le bordereau des prix joint en ANNEXE 1.

La présente Prestation définit les conditions techniques, administratives, juridiques et financières dans lesquelles cette prestation est assurée.

La Collectivité conserve la gestion globale de son service d'eau potable, la responsabilité qualitative et quantitative de l'eau distribuée ainsi que la gestion du fonctionnement des réservoirs et des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 2 – DURÉE – PRISE D'EFFET

La présente Prestation est conclue pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de prise d'effet.

Il pourra être reconduit tacitement à deux (2) reprises, pour des périodes successives d'un (1) an chacune, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

La durée totale de la présente Prestation, reconductions comprises, ne pourra excéder trois (3) ans.

La présente Prestation prendra effet le 01/10/2026 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ ET RÉGLEMENTATION

La mise en conformité des installations et équipements est à la charge de la Collectivité.

La Collectivité supporte les charges financières de toutes opérations, prestations ou travaux relatifs à la mise en conformité éventuelle des installations et équipements et des conditions d'exploitation nécessités par la réglementation existante ou à venir.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS

La Collectivité garantit au Prestataire le libre accès au site et aux installations définis à l'Article 8. à la présente Prestation dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

La Collectivité conserve la responsabilité complète de mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer, sur ses sites, la sécurité des biens et des personnes.

Le Prestataire respectera le règlement intérieur et les consignes de sécurité qui lui auront été notifiées par la Collectivité et qui sont applicables sur le site.

ARTICLE 5 – DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Prestataire devra se conformer aux conditions de la présente Prestation, aux contraintes fixées par la Collectivité et aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière).

L'exercice des droits du Prestataire sur les voies publiques ou privées qui ne font pas partie du domaine public de la Collectivité est subordonné à la délivrance des autorisations nécessaires que le Prestataire se charge d'obtenir et dont il fournit copie à la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire peut sous-traiter certaines parties de la présente Prestation, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Collectivité.

En cas de sous-traitance, le Prestataire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité de la prestation.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

La survenance de tout événement étranger à la volonté d'une Partie, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir, éviter et surmonter, sera considérée comme constitutive d'un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme cas de force majeure, dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution du Contrat, les événements tels que l'incendie, la tempête, l'inondation, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, les injonctions ou demande sans réserve de toute autorité publique, le retrait ou la modifications des autorisations administratives d'exploitation.

Dès que l'une des Parties estime être dans une situation de force majeure, elle informe sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la cause des événements dont elle serait l'objet et des conséquences éventuelles sur les conditions d'application de la présente Prestation.

En cas de Force Majeure, le délai contractuel est prolongé d'une durée équivalente à celle de la durée des conséquences de l'événement de Force Majeure considéré.

CHAPITRE II – ETENDUE DE LA CONVENTION – DEFINITION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 – DEFINITION DES INSTALLATIONS À ENTREtenir / PÉRIMÈTRE

Les prestations sont à réaliser sur le périmètre de la Collectivité.

Les installations à entretenir sont la propriété de la Collectivité.

Les installations objet des prestations définies à la présente Prestation sont les suivantes :

- Regards de captage des sources de :
 - Champanastais,
 - Le villard,
 - Costeplane,
 - le Seuil,
 - L'escargot,
- Réservoirs :
 - Le Bourg, 2*250 m3 désinfection au chlore gazeux,
 - Le Villard 30 m3, 1 système de javellisation,
 - Champanastais 50 m3,
 - Costeplane: 20 m3, 1 station de pompage, 1 réacteur UV,
- Le réseau de distribution (canalisations et branchements en domaine publics),
- Les installations du camping du Bouas ne font pas parties de la prestation.

ARTICLE 9 – PRESTATION D'ENTRETIEN COURANT

Le Prestataire effectuera les prestations d'entretien courant des équipements et installations, à savoir :

- Jaugeage semestriel des 4 sources principales (hors source de l'escargot) au niveau de l'arrivée de l'alimentation du réservoir,
- Contrôle visuel annuel des 5 sources,
- Vérification tous les 15 jours des 3 systèmes de désinfection et contrôle des taux de chlore sur le Villard et le Bourg, relevé des index des compteurs en sortie de réservoirs et contrôle du surpresseur,
- Fourniture et mise en place de javel et Chlore,
- Remise d'un rapport technique annuel.

Chaque année, et au plus tard le 31 mai, le Prestataire remet à la Collectivité un rapport annuel consignant les interventions qu'il a réalisé l'année précédente.

Le prestataire participe à une réunion semestrielle avec la Collectivité.

Ces prestations ainsi que leur fréquence sont définies dans le tableau visé à l'Article 12. à la présente convention.

ARTICLE 10 – ETABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE L'EAU POTABLE

SANS OBJET

ARTICLE 11 – SERVICE D'ASTREINTE

Pendant toute la durée de la Convention, le Prestataire met en place un service d'astreinte afin que le service fonctionne en permanence (24h sur 24, jours fériés compris) sauf interruption pour cas de force majeure, ou d'arrêts spéciaux.

Le délai imparti aux interventions d'urgence est de **2 heures** après réception par le Prestataire de la demande d'intervention.

En dehors des jours et des horaires d'ouverture de la Collectivité, les interventions du Prestataire sont déclenchées par la Collectivité. Le Prestataire doit alors mobiliser les agents compétents et les moyens techniques nécessaires dès réception de l'appel, et prendre les mesures adaptées pour rétablir la situation à la normale.

Le Prestataire informe la Collectivité de son intervention dans les conditions suivantes :

- Le premier jour ouvrable qui suit l'intervention réalisée, par l'envoi d'un mail détaillant les conditions dans lesquelles il est intervenu (horaire de l'appel, horaire d'arrivée sur place, lieu, problème rencontré, solutions apportées, éventuelles suites à donner).
- Aussitôt qu'il a pris connaissance du problème sur lequel il est appelé, lorsqu'il peut y avoir un risque sanitaire pour la continuité du service. La Collectivité communique les coordonnées complètes de ses interlocuteurs au sein de la commune.

ARTICLE 12 – RECAPITULATIF DES PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Le tableau ci-dessous précise la définition des prestations à exécuter, le cas échéant la périodicité d'exécution, ainsi que les modalités de rémunération de celles-ci :

Prestation	Périodicité de réalisation de la prestation	Facturation
Astreinte		
- Mise à disposition de la collectivité de l'astreinte avec intervention en 2 heures, 24h/24h365 jours/an		Forfait
- Coût unitaire chaque intervention demandée		BPU
Contrôle et entretien des installations		
- Vérification du fonctionnement et de l'entretien des équipements		Forfait
- Contrôle réglementaire annuel des installations électriques pour les réservoirs disposant d'un traitement de l'eau		Forfait
- Fourniture des consommables pour les besoins d'exploitation (javel, chlore)		Forfait
- Renouvellement des lampes UV sur une fréquence de 16 mois		BPU
- Maintenance du Chloromètre		BPU
- Fourniture de pièces dont le montant unitaire est supérieur à 50 € HT		Devis
- Analyses suite à non-conformité ARS (y-compris frais de prélèvement)		BPU
- Mesure corrective suite à une non-conformité ARS		Devis
- Renouvellement électromécanique		Devis
- Nettoyage réservoirs		BPU
- Recherche de fuites, contrôle et intervention sur le réseau		BPU

Les prestations à réaliser au titre du Bordereau des prix unitaires font l'objet d'ordres de service trimestriels et en tant que de besoin d'ordres de service ponctuels de la Collectivité.

ARTICLE 13 – EXCLUSIONS - PRESTATIONS ET TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité conserve la charge de réaliser l'ensemble des missions, prestations et travaux non expressément à la charge du Prestataire par application de la présente Prestation et notamment :

- Les travaux de génie-civil et terrassement ;
- La réparation des installations autres que celle à la charge du Prestataire ;

- La réparation des dommages provenant de causes étrangères à l'usage normal du matériel comme par exemple : vandalisme, accidents, intervention de tiers non autorisés ;
- Les interventions sur site autres que celles prévues dans le cadre des visites annuelles et intermédiaires définies à la présente Prestation ;
- La réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que : coups de foudre directs, gel, etc ;
- Le déplacement éventuel des appareils ainsi que leur dépose pour entretien ;
- Les réfections des enduits d'étanchéité ;
- Le remplacement des clôtures et portails ;
- L'entretien des espaces verts et le désherbage des accès ;
- La remise en peinture des installations ;
- Les frais d'énergie et de communications téléphoniques ;
- la fourniture d'énergie ;
- les achats d'eau ;

De manière générale, l'ensemble des prestations ou travaux non définis expressément dans la présente Prestation comme étant à charge du Prestataire sont exclus.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE QUALITÉ

Le Prestataire s'engage à :

- Maintenir ses matériels dans le meilleur état afin de remplir sa mission dans des conditions optimales ;
- Respecter les consignes de sécurité qu'imposent toutes ses interventions pour le compte de la Collectivité (sécurité du travail, code de la route et toute autre consigne expressément notifiée au Prestataire par la Collectivité).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées par la présente Prestation, le Prestataire perçoit auprès de la Collectivité les rémunérations suivantes :

- Chaque semestre, à terme échu, une rémunération forfaitaire « R » dont la valeur de base « R_0 » est fixée selon les conditions économiques connues le 1^{er} janvier 2026 à :

$$R_0 = 5\,630 \text{ € hors taxes par semestre}$$

- Une rémunération au titre des interventions réalisées au bordereau de prix unitaire pendant la période concernée.

Les prix objet de la présente Prestation s'entendent hors toutes taxes et seront majorés des taxes en vigueur.

Tous impôts et taxes générés par l'existence et/ou le fonctionnement des installations objet de la présente Prestation sont à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 16 – FORMULE DE RÉVISION DES PRIX

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, la rémunération « R » du Prestataire, et les prix fixés au Bordereau des Prix Unitaires effectivement perçus chaque semestre seront obtenus par application à la valeur de base « R₀ », également appliquée au Bordereau de Prix Unitaires ci-dessus visés du coefficient multiplicateur « K » donné par la formule :

$$K = 0,10 + 0,70 \frac{PRO}{PRO_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Les paramètres de cette formule sont définis comme suit :

PRO représente l'Indices salaires Provence Alpes Côte d'Azur (hors charges)

PRO est la dernière valeur connue au 1er décembre de l'année « n » pour établir les facturations du 1^{er} et 2nd semestre de l'année de l'année « n+1 ».

PRO₀ = 650,2 valeur connue au 08/06/2026 (DML de février 2026)

FSD2₀ = 169,6 valeur connue au 29/05/2026 (DML de avril 2026)

Au cas où le paramètre entrant dans la formule de variation viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Prestataire auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettres sur son remplacement par un autre paramètre, représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

ARTICLE 17 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La Prestataire adressera une facture à la Collectivité à la fin de chaque semestre.

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre de la présente Prestation dans un délai de 30 jours. Tout retard de paiement ouvre droit de plein droit à l'application des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R. 3133-25 à R. 3133-28 du code de la commande publique.

Collectivité se libérera des sommes dues à VEOLIA EAU -Compagnie Générale des eaux par virement au compte suivant:

BNP PARIBAS ELYSÉE HAUSSMANN

Code banque : 30004

Code guichet: 00642

N° de compte : 00010085080

Clé RIB 57

CHAPITRE IV – RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 18 – RESPONSABILITES

Il est rappelé que la Collectivité assure seule la responsabilité de la production et de la distribution publique d'eau potable sur son territoire.

La mission d'assistance technique apportée par le Prestataire ne peut de quelque manière que ce soit engager sa responsabilité qui se limite, dans le cadre de la présente Prestation, à la bonne qualité de ses prestations qui lui sont imposées par la présente Prestation.

La Collectivité conserve la garde des ouvrages et installations. Le Prestataire décline également toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation d'une des installations par un tiers non autorisé. De même, le Prestataire ne pourra, notamment, être tenu pour responsable des conséquences résultant de l'intervention de tiers, des dégâts d'origine imprévisibles tels que la foudre, les phénomènes météorologiques, les accidents de la route, les cas de force majeure, etc.

La Collectivité assure la responsabilité des dommages survenant aux ouvrages et équipements, à l'exception de ceux causés exclusivement et directement par une faute du Prestataire.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Le Prestataire souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile de Prestataire pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente Prestation. Sur simple demande de la Collectivité, le Prestataire remet une attestation de responsabilité civile couvrant l'exercice de ses missions.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages reste à la charge de la Collectivité, ainsi que les polices d'assurances afférentes aux différents ouvrages et installations.

CHAPITRE V – RELATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 20 – EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE – MODIFICATION DES CONDITION D'EXÉCUTION

Constituent un cas de modification des conditions d'exécution de la présente Prestation justifiant une révision du prix les événements suivants :

- Modification des ouvrages et installations, de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction de nouveaux ouvrages ou équipements par la Collectivité à son initiative ou suite à une évolution de la réglementation, Toute modification ou intégration de nouveaux ouvrages et installations en cours de Prestation fait l'objet d'un avenant à la présente Convention ;
- Modification législative ou réglementaire affectant les conditions d'exécution des prestations confiées au Prestataire (ex. : modalités et conditions de réalisation des analyses réglementaires, conditions de réalisation des travaux d'entretien ou de renouvellement ...).

ARTICLE 21 – CESSION

La cession totale ou partielle de la présente Prestation est soumise à l'accord de la Collectivité. Dans ce cadre, il est convenu que le Prestataire pourra, après en avoir préalablement informé la Collectivité, céder la présente Prestation à une filiale de son groupe au sens de l'article L 233-1 du code de commerce, ou dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'une partie de son activité.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Prestataire fait élection de domicile à 15 rue des métiers 05000 GAP.

ARTICLE 23 – ANNEXES

- Bordereau de prix unitaires,

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité,

Nom prénom

Pour le Prestataire

Nom prénom

ANNEXE 1**BORDEREAU DE PRIX**

Prestation	Unité	Coût Unitaire (€HT)
Astreinte		
- Intervention en astreinte (sous 2 heures) suite appel collectivité	h	72.00
o Majoration samedi 50%		
o Majoration Nuit, dimanches et jours fériés 100%		
Personnel et engins		
- Agent d'exploitation	h	72.00
- Electromécanicien	h	78.00
- Forfait déplacement	FFT	72.00
Contrôle et entretien des installations		
- Analyse bactério complète suite à non-conformité ARS (y-compris frais de prélèvement)	U	115.00
- Chloration choc sur un réservoir suite à une non conformité	U	160.00
- Vérification taux de chlore le lendemain d'un chlore choc (et chloration si nécessaire)	U	150.00
Interventions programmées sur le réseau la journée (recherche de fuite, manoeuvre de vannes, purges réseau...)		
- forfait journée yc rapport d'intervention	FFT	595.00
Maintenance du chloromètre		
- Maintenance en atelier fournisseur et remplacement par chloromètre équivalent le temps de l'opération	U	670.00
Remplacement de la lampe UV		
- 1 lampe 130 Watts	U	600.00
Nettoyage des réservoirs		
- cuve de 20 à 50 m3	U	520.00
- cuve de 250 à 300 m3	U	610.00

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solzic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-236 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNE

Monsieur le 1^{er} Adjoint,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être établie pour régulariser certains comptes sur le budget commune 2026 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
011		60612	Energie-Electricité	-1 000.00 €
011		60621	Combustibles	-1 000.00 €
011		60632	Fourniture de petits équipements	- 4 000.00 €
011		60633	Fourniture de voirie	-1 000.00 €
011		60636	Habillement	-1 000.00 €
011		615231	Voiries	-6 000.00 €
011		615558	Autres biens	-1 000.00 €
011		61556	Maintenance	-3 000.00 €
011		6188	Autres frais divers	-500.00 €
011		6231	Annonces et insertion	-600.00 €
011		6251	Frais de déplacement (personnel)	-500.00 €
011		6261	Frais d'affranchissement	-500.00 €

65		65736221	Subvention	-36 160.00 €
66		66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 3 160.00 €
012		64111	Rémunération personnel titulaire	+ 23 000.00 €
012		64131	Rémunération personnel suppléant	+ 22 000.00 €
012		6451	Cotisation Urssaf	+ 10 100.00 €
012		64132	Supplément familial	+ 1 000.00 €
012		6336	Cotisations cnfpt	+ 1 000.00 €
012		64138	Primes et indemnités	+ 5 000.00 €
TOTAL				101 000.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : nouveau crédit

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
013		6419	Remboursement sur rémunération personnel	+10 000.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT nouveau crédit

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
16	166	1641	Prêt	+135 000.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
16		1641	Remboursement capital	+18 030.00 €
16	166	2313	Construction	+116 970.00 €

Le Conseil Municipal,
Après délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°2 présentée comme suit :



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
011		60612	Energie-Electricité	-1 000.00 €
011		60621	Combustibles	-1 000.00 €
011		60632	Fourniture de petits équipements	- 4 000.00 €
011		60633	Fourniture de voirie	-1 000.00 €
011		60636	Habillage	-1 000.00 €
011		615231	Voies	-5 000.00 €
011		61558	Autres biens	-1 000.00 €
011		6156	Maintenance	-3 000.00 €
011		6188	Autres frais divers	-500.00 €
011		6231	Annonces et Insertion	-600.00 €
011		6251	Frais de déplacement (personnel)	-500.00 €
011		6261	Frais d'affranchissement	-500.00 €
65		65736221	Subvention	-36 160.00 €
66		66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 3 160.00 €
012		64111	Rémunération personnel titulaire	+ 23 000.00 €
012		64131	Rémunération personnel suppléant	+ 22 000.00 €
012		6451	Cotisation Urssaf	+ 10 100.00 €
012		64132	Supplément familial	+ 1 000.00 €
012		6336	Cotisations cnfpt	+ 1 000.00 €
012		64138	Primes et indemnités	+ 5 000.00 €
TOTAL				-10 000.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : nouveau crédit

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
013		6419	Remboursement sur rémunération personnel	+10 000.00 €



RECETTES D'INVESTISSEMENT : nouveau crédit

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
16	166	1641	Prêt	+135 000.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<u>CHAPITRE</u>	<u>OPERATION</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
16		1641	Remboursement capital	+18 030.00 €
16	166	2313	Construction	+116 970.00 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme.


Agnès PIGNATEL
 Maire



**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Soizic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

**D2026-237 RÉFÉRÉ-EXPERTISE ET ACTION EN JUSTICE CONTRE GROUPAMA –
SINISTRE DU CAMPING DU BOUAS**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2132-1 et L.2132-2 ;

CONSIDÉRANT que la commune du Lauzet-Ubaye est propriétaire, dans son domaine privé, d'un terrain aménagé en aire de camping, dénommé « Camping du Bouas », comprenant différents bâtiments et aménagements ainsi que 20 chalets en bois ;

CONSIDÉRANT que le « Camping du Bouas » a fait l'objet de vols généralisés, dans les bâtiments et installations comme dans les chalets, qui ont entraîné des dégradations sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que la société GROUPAMA, assureur du « Camping du Bouas », refuse d'indemniser la commune à hauteur du préjudice réellement subi ;

CONSIDÉRANT que toutes les démarches amiables de la commune pour obtenir cette indemnisation ont échoué et qu'il convient désormais de la solliciter par voie judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la société bénéficiaire de la promesse de vente portant sur le « Camping du Bouas » a proposé de prendre à sa charge les frais de justice des instances à venir visant à obtenir la condamnation de la compagnie d'assurance ;

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,
après avoir pris connaissance des pièces du dossier,
après délibéré à l'unanimité :



AUTORISE Madame le Maire à ester en justice au nom de la commune contre la société GROUPAMA, afin de :

- saisir le juge des référés territorialement compétent pour obtenir la désignation d'un expert judiciaire, au contradictoire de la compagnie d'assurance, chargé de chiffrer le préjudice subi ;
- assigner, le cas échéant, la compagnie d'assurance en référé et/ou au fond pour obtenir sa condamnation au paiement de l'intégralité des préjudices subis, tant en première instance qu'en appel ;

DÉSIGNE Maître Florent LADOUCE, avocat au barreau de Draguignan, pour représenter la commune et l'assister dans ces procédures, y compris pendant les opérations d'expertise ;

AUTORISE Madame le Maire, ou Monsieur le Premier adjoint, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solzic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-238 AVENANT A LA CONVENTION TEMPORAIRE DE MISE A DISPOSITION ET D'OCCUPATION PRECAIRE DU TERRAIN DE CAMPING « LE BOUAS »

Mme le Maire

EXPOSE que, par délibération n°D2026-206 du 5 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé une convention temporaire de mise à disposition et d'occupation précaire du terrain de camping « Le Bouas » au profit de la SAS TIKAYAN (anciennement SAS MICHEL NORE), bénéficiaire du compromis de vente conclu avec la commune le 15 juin 2023.

Cette convention avait pour objet, dans l'attente de la réitération de la vente, suspendue du fait du recours contentieux pendant devant le tribunal administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté municipal du 6 février 2025 modifiant le permis d'aménager N°004 102 21 S0001-M02, de confier à la SAS TIKAYAN l'exploitation, le gardiennage et l'entretien du camping, afin d'éviter la dépréciation de cet équipement communal ainsi que les pillages et dégradations.

Depuis lors, la date de validité du compromis de vente étant expirée, la commune et la SAS TIKAYAN ont signé le 3 septembre 2026 un avenant au compromis ramenant le prix de vente à 1.500.000 € H.T. et prolongeant la validité dudit compromis pour une durée maximale de cinq ans.

Il convient en conséquence que la commune reprenne la convention du mois de juin 2026 afin de mettre ses stipulations en cohérence avec l'avenant au compromis du 3 septembre 2026 et d'en préciser les modalités d'exécution. Cette convention se présente sous la forme d'une version consolidée qui reprend l'ensemble de ses stipulations, telles que modifiées et complétées, et se substitue à la convention initiale.

Cette convention conserve l'économie générale de la convention initiale.

Elle précise ou intègre notamment les points suivants :

- > Référence au compromis de vente du 15 juin 2023 tel que prorogé par l'avenant du 3 septembre 2026, auquel la convention est indissociable ;
- > Durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2026, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 12 mois, sauf congé délivré six mois avant le terme, la convention prenant fin de plein droit et sans indemnité à la signature de l'acte authentique de vente ou en cas de caducité du compromis ;
- > Exploitation du camping par l'intermédiaire d'une filiale de l'occupant, la SAS LES BERGES DU LAC, désignée comme exploitant sous la responsabilité exclusive de la SAS TIKAYAN ;
- > Sort de l'indemnité d'assurance susceptible d'être versée par GROUPAMA au titre des vols et dégradations subis : si elle est encaissée par la commune avant la réitération de la vente, son montant viendra en déduction du prix de vente ; si le droit à son paiement naît après la réitération, elle reviendra à l'occupant devenu propriétaire ;
- > Travaux à la charge de l'occupant détaillés en annexe 1 : les travaux d'entretien, de remise en état et de mise aux normes restent acquis à la commune sans indemnité ; les éventuels travaux lourds ou structurants, subordonnés à l'accord écrit et préalable de la commune, devront être remboursés par la commune à l'occupant en cas de non-réalisation de la vente.

Madame le Maire

RAPPELLE que le camping du Bouas est un bien immobilier relevant du domaine privé communal, géré librement par la commune, et que les motifs ayant justifié le recours à une convention d'occupation précaire moyennant une redevance à l'euro symbolique demeurent inchangés.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 28 septembre 2021, n°431625), la mise à disposition d'un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative est possible lorsqu'elle est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

- > Le motif d'intérêt général tient toujours à la nécessité que le camping ne soit pas laissé à l'abandon et que l'équipement puisse fonctionner dans l'attente de la vente, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle justifiant le recours à une convention précaire ;
- > Les contreparties consistent dans le gardiennage et la surveillance à l'année du bien communal, son entretien, sa remise en état et sa mise aux normes, notamment du réseau d'eau et d'assainissement, aux frais exclusifs de l'occupant.

Madame le Maire,

PROPOSE d'approuver et d'autoriser la signature cette convention temporaire de mise à disposition et d'occupation précaire du terrain de camping « Le Bouas », joint à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la promesse de vente par acte notarié du 15 juin 2023 entre la commune du LAUZET-UBAYE et la SAS MICHEL NORE devenue SAS TIKAYAN portant sur le camping du Bouas,

VU l'avenant au compromis de vente signé le 3 septembre 2026 et la délibération n°2024-79 du 11 juillet 2024 l'ayant autorisé,

VU la délibération n°D2026-206 du 5 juin 2026 approuvant la convention temporaire de mise à disposition et d'occupation précaire du terrain de camping du Bouas,

VU le projet d'avenant à ladite convention annexée à la présente délibération,

Le conseil Municipal,
Après délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention temporaire de mise à disposition et d'occupation précaire du terrain de camping du Bouas conclue avec la SAS TIKAYAN, approuvée par délibération n°D2026-206 du 5 juin 2026.

PRECISE que cet avenant reprend, dans une version consolidée, l'ensemble des stipulations de la convention initiale, telles que modifiées et complétées, et s'y substitue à compter du 1er septembre 2026.

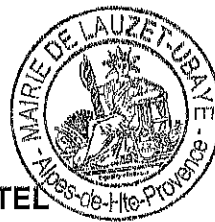
AUTORISE Mme le Maire ou M. le 1er Adjoint à signer ledit avenant avec la SAS TIKAYAN.

AUTORISE Mme le Maire ou M. le 1er Adjoint à signer tout acte ou document qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 004-210401022-20260924-2026_238-DE

CONVENTION TEMPORAIRE DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU TERRAIN DE CAMPING « LE BOUAS »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE LE LAUZET-UBAYE,

6 Place de La Marie 04340 LE LAUZET-UBAYE

collectivité territoriale, représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ...,

Ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET :

La SAS TIKAYAN,

société par actions simplifiée au capital de 484.722 €, dont le siège social est sis 4 Chemin du Jas de la Paro à LE MUY (83490),

immatriculée au RCS de Fréjus sous le n°452 506 736,

représentée par M. Michel NORE, en sa qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

La Commune et l'Occupant étant ci-après ensemble désignés « les Parties ».

IL A ETE PRECEDEMMENT RAPPEL CE QUI SUIT :

La Commune est propriétaire du terrain de camping dénommé « Camping du Bouas », situé au Lauzet-Ubaye, comprenant notamment :

« A LE LAUZET-UBAYE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) (04340), lieudit Le Bouas, un terrain et des bâtiments aménagés pour l'exploitation d'un camping, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	472	LE BOUAS	00 ha 02 a 00 ca
H	473	LE BOUAS	00 ha 64 a 80 ca
H	474	LE BOUAS	00 ha 08 a 40 ca
H	475	LE BOUAS	00 ha 57 a 59 ca
H	476	LE BOUAS	00 ha 13 a 40 ca
H	477	LE BOUAS	00 ha 52 a 90 ca
H	480	LE BOUAS	00 ha 42 a 70 ca
H	496	LE BOUAS	00 ha 03 a 85 ca
H	497	LE BOUAS	00 ha 18 a 40 ca
H	498	LE BOUAS	00 ha 32 a 51 ca
H	499	LE BOUAS	00 ha 47 a 60 ca
H	500	LE BOUAS	00 ha 21 a 60 ca
H	501	LE BOUAS	00 ha 18 a 40 ca
H	502	LE BOUAS	00 ha 19 a 20 ca

H	520	LE BOUAS	00 ha 82 a 82 ca
H	521	LE BOUAS	00 ha 07 a 91 ca
H	527	LE BOUAS	Contenance à déterminer

Total surface 03 ha 98 a 48 ca (plus parcelle 527 pour 17a 03ca) »

Ledit terrain de camping est plus amplement décrit dans le compromis de vente du 15 juin 2023, et dans l'avenant du 3 septembre 2026.

Par acte reçu le 15 juin 2023 par Me CAZERES, Notaire, avec la participation de Me PERRON, la Commune s'est engagée à vendre à la SAS MICHEL NORE, devenue TIKAYAN, qui s'est engagée à acquérir, le terrain de camping « Le Bouas » au prix de 2.424.000 € TTC, sous diverses conditions suspensives (obtention de prêts, rectificatif et transfert du permis d'aménager, absence de recours contre les actes administratifs, etc.).

Aux termes de l'arrêté municipal du 13 décembre 2024, le Maire de la commune de LE LAUZET-UBAYE a accordé le permis d'aménager N°004 102 21 S0001-M02 tout en limitant le nombre de mobil-homes qui pourraient être installés.

La société MICHEL NORE, devenue TIKAYAN, a formé un recours gracieux.

Il a été fait droit à son recours par arrêté municipal du 6 février 2025 qui a annulé et remplacé le précédent permis du 13 décembre 2024.

Cet arrêté a été frappé de recours gracieux, puis de recours contentieux par des tiers.

L'instance est actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Dans l'intervalle, le camping, du fait son absence d'exploitation et de surveillance, a fait l'objet d'importantes dégradations.

Dans l'attente de la décision à intervenir du Tribunal Administratif, et de la réitération de l'acte authentique de vente, les Parties souhaitent organiser l'occupation temporaire, précaire et révocable du camping par l'Occupant, afin de lui permettre d'en assurer l'exploitation et le gardiennage, moyennant une redevance symbolique et la prise en charge de certains travaux.

La date de validité du compromis de vente ayant expiré, les parties ont signé le 3 septembre 2026 un avenant ramenant le prix de vente à 1.500.000 € H.T. et prolongeant la validité dudit compromis pour une durée maximale de 5 ans.

Les Parties rappellent notamment :

- le permis d'aménager délivré le 20 décembre 2021, son transfert au profit de l'acquéreur et son rectificatif frappé de recours ;
- l'arrêté préfectoral de captage d'eau du 11 juillet 2014 et la servitude à créer au profit du camping ;

- les contraintes liées à la loi Littoral, à la loi Montagne, à la présence d'une ZNIEFF, aux dispositifs d'assainissement non collectif et à la station d'épuration, ainsi qu'aux obligations environnementales et de sécurité applicables au site.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, le terrain de camping « Le Bouas », tel que désigné ci-dessus, afin de lui permettre d'y exercer, via son exploitant, une activité de camping/hôtellerie de plein air, dans le respect des autorisations d'urbanisme, des règles de sécurité, d'accessibilité et des prescriptions environnementales applicables.

La présente convention a également pour objet de confier à l'Occupant, via son exploitant, une mission de gardiennage et de surveillance du camping tout au long de l'année, y compris hors période d'ouverture au public, ainsi que la réalisation de travaux d'entretien, de remise en état et de mise aux normes définis à l'article 6 et en Annexe 1, constituant la contrepartie principale de la redevance symbolique prévue à l'article 4.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE – CARACTERE PRECAIRE

La présente convention :

- ne transfère aucun droit de propriété sur le bien, qui demeure la pleine propriété de la Commune ;
- ne constitue ni bail commercial, ni bail rural, ni bail emphytéotique, ni aucune autre forme de bail de droit privé, mais une simple convention d'occupation précaire et temporaire, étroitement liée au projet de vente et à son aléa ;
- est intuitu personae et conclue en considération de la personne de l'Occupant et de son exploitant.

ARTICLE 3 – DUREE – PRISE D'EFFET – FIN DE PLEIN DROIT

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 12 mois à compter du **01/09/2026**, sous réserve de la remise préalable par l'Occupant des attestations d'assurance prévues à l'article 9.

Elle se renouvellera chaque année par tacite reconduction pour une durée déterminée de 12 mois à défaut de congé délivré 6 mois avant la survenance du terme par acte extrajudiciaire.

La convention prendra fin de plein droit, sans indemnité :

- à la date de signature de l'acte authentique de vente au profit de l'Occupant (ou de tout acquéreur substitué accepté par la Commune) ;

- en cas de caducité du compromis de vente du 15 juin 2023, prorogé par l'avenant du 3 septembre 2026, pour quelque cause que ce soit (non-réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives, refus de prêt, exercice d'un droit de préemption, annulation d'une autorisation administrative, etc.), à la date de notification de cette caducité à l'Occupant ;
- en cas de résiliation anticipée dans les conditions de l'article 13.

À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant s'engage à libérer les lieux de toute personne et de tout bien lui appartenant ou appartenant à des tiers (hors installations restant acquises à la Commune) et à les restituer dans l'état défini à l'article 14.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CONTREPARTIES

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de camping « Le Bouas », l'Occupant versera à la Commune une redevance annuelle forfaitaire et symbolique de un euro (1 €), toutes taxes comprises, payable le 10 de chaque année par virement sur le compte de la Commune.

En complément de cette redevance symbolique, l'Occupant assure, via son exploitant, à titre de contrepartie principale :

- le gardiennage du site toute l'année, y compris en dehors des périodes d'ouverture au public ;
- la surveillance générale des accès, clôtures et équipements dans la limite de moyens raisonnables, afin de prévenir intrusions, dégradations et occupations illicites ;
- une présence régulière sur site ou à proximité, permettant d'intervenir rapidement en cas d'incident signalé par la Commune ou par les services de secours.

Les modalités pratiques de ce gardiennage (fréquence des passages, personnes habilitées, consignes particulières, numéros d'astreinte) pourront être précisées dans une annexe spécifique ou par échanges écrits entre les Parties.

À titre de contrepartie supplémentaire, l'Occupant s'engage, directement ou via son Exploitant, et à ses frais exclusifs, à réaliser pendant la durée de la convention les travaux d'entretien, de remise en état, de mise aux normes et, le cas échéant, certains travaux lourds, tels que définis à l'article 6 et listés plus précisément en « Annexe 1 – Travaux pris en charge par l'Occupant ».

La présente redevance symbolique, et les contreparties en nature ci-dessus stipulées, sont indépendantes :

- du prix de vente de 1.500.000 € H.T. prévu à l'avenant du 3 septembre 2026 ;
- de toute commission d'intermédiation éventuellement due à un intermédiaire;

- des frais et honoraires notariés liés à la réitération de l'acte de vente.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE DES LIEUX ET EXPLOITATION

La Commune demeure propriétaire du bien pendant toute la durée de la convention.

L'Occupant bénéficie d'une jouissance privative du camping pour les besoins de son activité de camping/hôtellerie de plein air, dans les limites suivantes :

- respect de la destination du bien ;
- respect du permis d'aménager du 20 décembre 2021 et de ses rectificatifs, notamment quant au nombre d'emplacements et aux aménagements autorisés;
- respect des obligations de sécurité, d'accessibilité ERP, d'urbanisme, d'environnement et d'assainissement applicables.

L'Occupant exploite, directement ou via un Exploitant, le camping à ses risques et périls et supporte seul les risques liés à l'exploitation (accidents, dommages aux biens, dommages causés aux tiers), sans recours contre la Commune, sauf faute lourde de celle-ci.

L'Occupant désigne comme Exploitant, sous sa responsabilité exclusive, une filiale, à savoir la **SAS LES BERGES DU LAC**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 4 Chemin du Jas de la Paro à LE MUY (83490), immatriculée au RCS de Fréjus sous le n°980 992 077, ce que la Commune accepte.

ARTICLE 6 – TRAVAUX, ENTRETIEN ET AMELIORATIONS

L'Occupant réalisera, directement ou via son Exploitant, et à ses frais, tous les travaux d'entretien courant et de remise en état nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité des bâtiments, installations, réseaux, voiries internes, espaces verts, jeux, piscine et équipements du camping.

L'Occupant, directement ou via son Exploitant, prendra en charge, à ses frais, les travaux de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires au regard :

- des règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux ERP ;
- des prescriptions relatives à l'assainissement non collectif et à la station d'épuration ;
- des règles d'urbanisme, de la loi Littoral, de la loi Montagne et des contraintes environnementales applicables au site.

Lorsque ces travaux dépassent le simple entretien courant, ils devront faire l'objet d'une validation écrite préalable de la Commune et, le cas échéant, de l'obtention des autorisations administratives requises.

Tout travail lourd ou structurant (modification substantielle des bâtiments, création ou suppression d'emplacements, transformation importante des réseaux, interventions significatives sur la station d'épuration, etc.) est subordonné :

- à l'accord écrit et préalable de la Commune ;
- à l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- à la conclusion éventuelle d'un avenant ou d'une annexe précisant le sort et le financement de ces travaux en cas de non-réalisation de la vente.

ARTICLE 7 – CHARGES, FLUIDES ET TAXES

Pendant la durée de la convention, l'Occupant prendra à sa charge, directement ou via son Exploitant :

- les consommations d'eau, d'électricité et, plus généralement, de tous fluides et énergies nécessaires à l'exploitation ;
- les redevances d'assainissement et les frais d'entretien courant de la station d'épuration, dans les limites définies par les diagnostics et conventions existantes ;
- les impôts et taxes liés à l'exploitation (CFE, taxe de séjour, éventuelles taxes spécifiques), à l'exclusion de la taxe foncière qui reste à la charge de la Commune, sauf accord contraire exprès.

L'Occupant et l'Exploitant feront leur affaire personnelle de la souscription ou de la reprise des contrats de distribution et de fourniture (énergie, télécommunications, etc.), en lien avec les fournisseurs concernés.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN, SECURITE ET CONFORMITE

L'Occupant assurera, via l'Exploitant, à ses frais :

- l'entretien courant des bâtiments, équipements, voiries internes, espaces verts, jeux, piscine, etc. ;
- le respect des règles applicables aux ERP (sécurité incendie, accessibilité, tenue des registres, contrôles périodiques, etc.) ;
- la mise en œuvre des obligations de débroussaillage et de prévention des incendies prévues par le Code forestier ;
- le respect des prescriptions environnementales (assainissement non collectif, gestion des déchets, ZNIEFF, loi Littoral, loi Montagne...).

L'Occupant déclare avoir pris connaissance des diagnostics et états existants annexés au compromis (notamment assainissement, état des risques) et s'engage à en tenir compte dans son exploitation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'Occupant et/ou l'Exploitant s'engagent à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la convention :

- une assurance « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés aux tiers et aux usagers du camping ;
- une assurance « dommages aux biens » couvrant les bâtiments, installations et équipements mis à disposition, au moins pour une valeur convenue ;
- toute assurance spécifique imposée par la réglementation applicable aux campings et ERP.

L'Occupant justifiera de ces assurances à la Commune avant l'entrée en jouissance et à chaque renouvellement annuel, par la remise d'attestations.

Conformément à l'avenant du 3 septembre 2026, et en l'état du sinistre subi (vols et dégradations), il est rappelé qu'une indemnité est susceptible d'être versée par la compagnie d'assurances GROUPAMA.

Les parties rappellent que l'Occupant va réaliser, à ses frais, dans le cadre de la convention d'occupation à titre précaire, des travaux de remise en état relevant de la responsabilité exclusive de la Commune, sans en être titrée.

Elle a dès lors vocation à recevoir l'indemnité d'assurance à venir dans les conditions suivantes :

- si l'indemnité est encaissée par la Commune avant la réitération de l'acte authentique de vente, son montant viendra en déduction du prix de vente ;
- si le droit au paiement de cette indemnité naît postérieurement à la réitération de l'acte authentique, il est stipulé que cette somme reviendra de plein droit au propriétaire du camping, à savoir l'Occupant, et devra en conséquence lui être reversée par la Commune si celle-ci en a perçu le montant.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'Occupant est responsable, pendant toute la durée de la convention :

- des dommages causés au bien mis à disposition (bâtiments, installations, réseaux, espaces extérieurs, etc.) ;
- des dommages causés aux tiers, usagers, clients, fournisseurs, préposés, du fait de son exploitation ;
- du respect de l'ensemble des réglementations applicables ;
- des dommages causés par l'Exploitant.

Il garantit la Commune contre toute réclamation, action ou recours qui pourraient être dirigés contre elle du fait de son exploitation, sauf faute lourde de la Commune.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune ne pourra être tenue responsable :

- des pertes d'exploitation, préjudices commerciaux ou immatériels subis par l'Occupant et son Exploitant ;
- des conséquences de la non-réalisation de la vente, lorsque celle-ci résulte de la défaillance d'une condition suspensive ou de circonstances extérieures à la Commune, dans les limites et conditions définies par le compromis du 15 juin 2023, et de l'avenant du 3 septembre 2026.

ARTICLE 12 – LIEN AVEC LE COMPROMIS DE VENTE

La présente convention est indissociable du compromis de vente du 15 juin 2023, et de l'avenant du 3 septembre 2026.

En cas de réalisation de la vente au profit de l'Occupant, la convention prendra fin de plein droit à la date de signature de l'acte authentique, sans indemnité, la jouissance se poursuivant alors en qualité de propriétaire.

En cas de caducité du compromis, la convention prendra fin de plein droit à la date de notification de cette caducité à l'Occupant, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité de la part de la Commune, sous réserve des stipulations spécifiques de l'Annexe 1 pour certains travaux lourds.

Elle sera de plein droit opposable à l'Exploitant.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE POUR FAUTE

Indépendamment des cas de fin de convention déjà prévus, chacune des Parties pourra résilier la convention, de plein droit, en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Constituent notamment des manquements graves :

- l'absence ou l'insuffisance d'assurance ;
- une exploitation non conforme à la destination ou aux règles de sécurité, d'urbanisme ou d'environnement ;
- la réalisation de travaux non autorisés au regard de l'article 6 ;
- le refus de restituer les lieux à la cessation de la convention.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre.

ARTICLE 14 – ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties lors de la prise de possession par l'Occupant, décrivant l'état des bâtiments, installations, réseaux, équipements, espaces extérieurs et mobiliers mis à disposition.

Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions lors de la restitution des lieux, pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations imputables à l'Occupant, celui-ci s'engage à remettre les lieux en état ou à indemniser la Commune sur la base d'un devis ou d'une expertise amiable ou judiciaire.

ARTICLE 15 – CESSIION – SOUS-OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae : l'Occupant ne pourra ni céder la convention, ni consentir de sous-location, ni mettre les lieux à disposition d'un tiers, en dehors de la SAS LES BERGES DU LAC, et des contrats conclus avec sa clientèle de camping, sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Les Parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Toutes notifications relatives à la présente convention seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, y compris éventuellement par voie électronique si les Parties en conviennent par écrit.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À défaut, et sous réserve de la qualification juridique retenue de la convention, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera, à défaut de règlement amiable, porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à LE LAUZET, le

En 2 exemplaires originaux.

La COMMUNE DE LE LAUZET-UBAYE,

SAS TIKAYAN

ANNEXES

Annexe 1 – Travaux pris en charge par l'Occupant

1. Travaux d'entretien courant et de remise en état

- Remise en état et entretien des bâtiments d'accueil, sanitaires et locaux techniques (peinture, petites réparations, menuiseries, serrurerie, etc.).
- Entretien des voiries internes, parkings et cheminements piétons (rebouchage de nids-de-poule, petites reprises de revêtement, signalisation horizontale).
- Entretien des espaces verts, haies, arbres et plantations (tonte, taille, élagage courant).
- Entretien et petites réparations de la piscine et de ses abords (liner, margelles, clôture, équipements de sécurité).

Ces travaux restent acquis à la Commune sans indemnité en cas de non-réalisation de la vente.

2. Travaux de mise aux normes et de sécurité

- Mise à niveau des équipements de sécurité incendie (extincteurs, plans d'évacuation, éclairage de sécurité, issues de secours, etc.) ;
- Adaptations mineures des cheminements et équipements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Petites améliorations ou remises en conformité de la station d'épuration, sans modification structurelle majeure.

Ces travaux restent acquis à la Commune sans indemnité, l'Occupant reconnaissant qu'ils constituent une contrepartie de la redevance symbolique.

3. Travaux lourds ou structurants éventuels

- Réaménagement important de la voirie interne ;
- Création ou suppression significative d'emplacements ;
- Travaux structurels sur les bâtiments (extension, réhabilitation lourde) ;
- Réfection lourde ou transformation de la station d'épuration.

En cas de non-réalisation de la vente, la Commune devra rembourser leur exécution à l'occupant.

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 11
CONTRE : /
ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Solzic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-239 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 1° ;

CONSIDÉRANT qu'en prévision des périodes hivernale et estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait appel à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L.332-23 1° du code précité, pour une durée maximale de douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Le Conseil Municipal,
après délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, soit pour une durée maximale de douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

CHARGE Madame le Maire de constater les besoins et de déterminer le niveau de recrutement et la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026 et suivant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.


Agnès PIGNATEL
Maire



Page 1/1

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Soizic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-240 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'article L.332-13 du code général de la fonction publique permet de recruter des agents contractuels pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible en raison :

- d'un temps partiel ;
- d'un détachement de courte durée ;
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ;
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, activités dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire, etc.) ;
- d'un autre congé régulièrement accordé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent, afin de faciliter la prise de poste du remplaçant.

Le Conseil Municipal,
après délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;

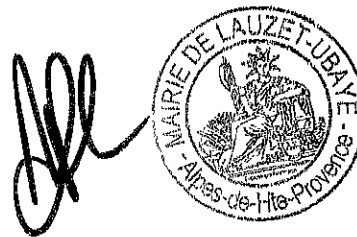
CHARGE Madame le Maire de déterminer, selon les besoins, l'emploi concerné et le niveau de rémunération, en cohérence avec les fonctions à assurer et le profil des candidats ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats correspondants ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 et suivant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

**REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 11
VOTANTS : 11
POUR : 10
CONTRE : /
ABSTENTION : 1

Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Agnès PIGNATEL. Date de la convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2026.

PRESENTS : Mme Agnès PIGNATEL, M. Manuel SICELLO, Mme Fanny FONTAINE, M. Mathieu BERÇON, Mme Soizic PIGNATEL, M. Richard FABRE, Mme Léa FOURGEAUD M. Mathieu BUONO MICHEL, Mme Monique BARDAILLE, M. Lionel JEAN, Mme Marjorie PAPE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Léa FOURGEAUD

D2026-241 VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LE TE-SDE04

Madame le Maire

INDIQUE :

- Que lorsque la collectivité engage des travaux rénovation énergétique sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005.
- Que ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.
- Que pour déposer un dossier et obtenir des CEE il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWhcumac (Gigawattheures cumulés actualisés) et qu'une expertise est nécessaire étant donné la complexité du dispositif.
- Que le comité syndical du TE-SDE04 a souhaité renforcer le service d'accompagnement proposé à ses communes adhérentes et aux entités publiques du territoire, et a acté le 27 février 2025 la mise en place d'un service de valorisation des CEE ouvert aux collectivités de son périmètre géographique.
- Que ce service de regroupement de collecte des CEE permet aux collectivités de bénéficier du dispositif à un prix intéressant : le tarif de vente évolue en fonction des prix du marché CEE mais avec un prix plancher fixé à 6,7 €/HT/MWhcumac (Mégawattheure cumulé actualisé).

- Que le TE-SDE04 s'occupera, pour le compte de la Collectivité, de l'enregistrement des certificats au registre national et de la valorisation des CEE par l'intermédiaire d'un partenaire désigné, la Compagnie des Economies d'Energie (C2E).
- Qu'une fois les CEE obtenus, le TE-SDE04 reversera à la collectivité une compensation financière qui s'élève à 92% du montant de la valorisation des CEE, les 8% conservés par le syndicat permettant de couvrir les frais de gestion du dispositif.

Suite à cet exposé, Madame le Maire propose au conseil municipal :

D'APPROUVER le principe d'avoir recours au service de valorisation des CEE proposé par le TE-SDE04, tel que défini dans la convention ci-jointe,

D'APPROUVER que les frais de gestion du Syndicat soient couverts par un taux de 8% appliqué au montant des CEE valorisés.

D'AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE avec le TE-SDE04 et son partenaire la C2E, et tous les documents qui en découleront.

Le Conseil Municipal,

Après délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (M. Mathieu BUONO MICHEL s'abstient) :

APPROUVE le principe d'avoir recours au service de valorisation des CEE proposé par le TE-SDE04, tel que défini dans la convention ci-jointe,

APPROUVE que les frais de gestion du Syndicat soient couverts par un taux de 8% appliqué au montant des CEE valorisés.

AUTORISE Madame le Maire ou Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE avec le TE-SDE04 et son partenaire la C2E, et tous les documents qui en découleront.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Agnès PIGNATEL
Maire

Nom de la
collectivité ou logo

CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPÔT EN GROUPEMENT DE CEE

Numéro :267706

ENTRE :

La commune de Le Lauzet-Ubaye, dont le siège est situé Le Village 04340 Le Lauzet-Ubaye,
N° SIREN : 210401022,
Représentée par son Mairet Agnès PIGNATEL, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du xx/xx/20xx,

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE » ou « la Collectivité »

ET,

Le Territoire d'Énergie- Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence, dont le siège est situé 5
avenue Bad Mergentheim, 04000 Digne les Bains,
N° SIREN : 250400710,
Représenté par son Président, Monsieur Robert GAY, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 27 février 2025,

Ci-après dénommée « le Syndicat » ou « le REGROUPEUR »

ET,

LA COMPAGNIE DES ECONOMIES D'ENERGIE, SAS au capital social de 505 000€ située au 2 rue de
Grès 34670 SAINT-BRES N° SIREN 847 970 266,
Représentée par Steeve BENISTY en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « LE REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION »

Le BÉNÉFICIAIRE, le REGROUPEUR, LE REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION pouvant communément être désignés «les PARTIES».

Le REGROUPEUR et LE REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION étant communément désignés les REGROUPEURS,

PRÉAMBULE

Il est entendu que le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION pourra se substituer au REGROUPEUR pour toutes les prérogatives qui lui incombent comme définis dans la présente convention et ce dans un esprit de simplicité et d'optimisation dans la démarche de demande de CEE.

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWhcumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont chacune réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le REGROUPEUR (et par extension le LE REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION) - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le REGROUPEUR a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le REGROUPEUR peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le REGROUPEUR s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que les REGROUPEURS et le BÉNÉFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BÉNÉFICIAIRE de valoriser en CEE les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BÉNÉFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le REGROUPEUR dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du ou des BÉNÉFICIAIRES du regroupement.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire du BÉNÉFICIAIRE.

1.3/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux

critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagements du BÉNÉFICIAIRE

2.1/ Par la présente Convention, le BÉNÉFICIAIRE habilite le REGROUPEUR objet de la présente Convention à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées. A partir du moment où un projet est transmis par le BÉNÉFICIAIRE au REGROUPEUR, celui-ci sera exclusivement traité par le REGROUPEUR.

2.2/ Le BÉNÉFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur. En cas de défaut dans la transmission des documents par la collectivité, entraînant le rejet du dossier, le REGROUPEUR ne pourra pas être considéré comme responsable des pertes, relatives à la valorisation financière des CEE, subies par le BÉNÉFICIAIRE.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par le REGROUPEUR à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le REGROUPEUR déposera en application de la présente Convention.

Article 3 : Vente des CEE et Reversement

3.1/ Le REGROUPEUR s'occupe, pour le compte de la Collectivité, de l'enregistrement des certificats au registre national et de la valorisation des CEE par l'intermédiaire d'un partenaire désigné, REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION. Une convention de partenariat est ainsi conclue entre le Syndicat et le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION ; elle peut être transmise, sur demande, au BÉNÉFICIAIRE par le Syndicat.

Pour certaines opérations, le rôle actif et incitatif (RAI), nécessaire à l'enregistrement des CEE au registre national, est rendu effectif par la signature d'un acte d'engagement entre le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION et la Collectivité. L'engagement vaut acte de cession des CEE par la collectivité ; il est obligatoirement formalisé avant le commencement des travaux conformément au dispositif législatif et réglementaire national. Par cet engagement, la Collectivité atteste sur l'honneur que le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION désigné par le Syndicat est seul à pouvoir invoquer l'action ou l'opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE.

Le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de cinq mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

3.2/ Le REGROUPEUR s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE la compensation financière prévue à l'article 4 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention au REGROUPEUR et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le REGROUPEUR verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

4.2/ Des frais de gestion, s'élevant à 8% du montant de la valorisation correspondante aux actions de maîtrise de l'énergie du BÉNÉFICIAIRE sont prélevés par le REGROUPEUR. La compensation financière visée au paragraphe précédent est donc égale à 92% de la valorisation correspondante aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BÉNÉFICIAIRE visée à l'article 2 de la présente convention.

4.3/ Le versement au profit du BÉNÉFICIAIRE de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 45 jours suivant le versement au REGROUPEUR du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BÉNÉFICIAIRE visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 5 : Communication

Les PARTIES pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les PARTIES.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits qui seront transmis par le BENEFCIAIRE, quelle que soit leur date de réalisation.

La présente Convention est signée pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement pour une durée de 2 ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée explicitement avec un préavis de 30 jours ouvrés.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des PARTIES, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Un bilan de la Convention sera alors établi par le REGROUPEUR sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 4 ci-dessus.

La présente convention prendra fin automatiquement en cas de résiliation de la convention cadre de partenariat entre le REGROUPEUR et le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les PARTIES se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les PARTIES s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Digne les Bains, le xx/xx/2026

Pour le REGROUPEUR
Le Président,
Robert GAY

Pour le BÉNÉFICIAIRE
La Maire,
Agnès PIGNATEL

Pour le REGROUPEUR PAR SUBSTITUTION
Le Président,
Steeve BENISTY